

---

**■ ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**Assuré :**

- L'assistant familial, personne physique, membre de la FNAF, sous réserve du paiement de sa cotisation à la FNAF incluant la cotisation d'assurance.
- Pour la garantie « défense pénale » : L'assistant familial membre de la FNAF, sous réserve du paiement de sa cotisation à la FNAF incluant la cotisation d'assurance, le conjoint non séparé de fait ou de droit (le concubin ou le partenaire si l'assuré a conclu un Pacte Civil de Solidarité), les enfants à charge au sens fiscal du terme, les ascendants vivant au domicile de l'assistant familial, chaque fois que la mise en cause pénale de ces personnes cause un préjudice à l'assistant familial dans le cadre de son activité professionnelle garantie.

**Assureur : DAS Mutuelles** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes –  
RCS LE MANS 775 652 142

**DAS** - Société Anonyme au capital de 60.660.096€  
RCS LE MANS 442 935 227

Sièges Sociaux : 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2

Ces sociétés sont dénommées ensemble l'assureur DAS dans la présente notice d'information, et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution – 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09.

Entreprises régies par le Code des Assurances

**Litige :** Toute réclamation AMIABLE ou Judiciaire faite PAR ou CONTRE l'assuré

**Mécontentement :** Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimé dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

**Réclamation:** Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

---

**■ ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS DONT BENEFICIE L'ASSURE**

→ **La Prévention et Information Juridiques** du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8h à 18 h (hors jours chômés) sur simple appel téléphonique au numéro suivant : 02 43 39 16 17.

→ **La recherche d'une solution amiable** négociée au mieux des intérêts de l'assuré.

→ **La défense Judiciaire des Intérêts** et la prise en charge des frais engendrés par une procédure.

→ **L'exécution et le suivi des accords ou décisions obtenus.**

---

**■ ARTICLE 3 : LES FRAIS PRIS EN CHARGE**

**Ce qui est garanti :**

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier engagés avec l'accord préalable de l'assureur,
- le coût des expertises amiables et judiciaires diligentées avec l'accord préalable de l'assureur,
- les frais et honoraires de l'expert-comptable pour la garantie « litiges fiscaux », dans la limite du plafond de dépenses prévu à l'article 8 ci-après,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de remboursement des honoraires du mandataire » figurant à l'article 10 ci-après.

**Ce qui n'est pas garanti :**

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les dépens,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises,
- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes,
- les honoraires de résultat,
- les frais de déplacement,

---

**■ ARTICLE 4 : LITIGES GARANTIS**

**Sont garantis les litiges :**

Qui surviennent dans l'un des domaines garantis, dont le fait générateur n'était pas connu de l'assuré lors de la souscription du contrat, qui ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines, qui opposent l'assuré à une personne étrangère au contrat, n'ayant pas la qualité d'assuré, qui surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat.

---

**■ ARTICLE 5 : TERRITORIALITE**

La garantie s'exerce pour tout litige qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

---

**■ ARTICLE 6 : DOMAINES D'INTERVENTION**

- **La protection juridique liée à l'activité professionnelle:**

L'assureur donne aux personnes morales assurées les moyens d'exercer leurs droits ou d'assurer leur défense en cas de litige survenant dans le cadre de son activité professionnelle d'Assistant Familial : l'activité salariée, les relations avec les organismes sociaux et organismes de prévoyance ou de retraite, avec les administrations, les accidents, les agressions dont l'assuré est victime, la garde à vue (dans le cadre d'une enquête relative à son activité professionnelle d'assistant Familial), la défense pénale, les litiges fiscaux à compter de la réception d'une proposition de rectification après application d'un délai de carence de 3 mois à compter de l'adhésion au présent contrat,

- **L'assistance Psychologique :**

Lorsque l'assuré est victime, dans le cadre de son activité professionnelle d'assistant familial, d'un traumatisme psychologique à la suite de violences physiques volontaires, diffamation, harcèlement, agression constaté par dépôt de plainte ou main courante, et que son état nécessite un soutien psychologique, l'assureur rembourse l'assuré, sur présentation d'une facture acquittée, les honoraires d'un psychologue.

**Ce remboursement intervient dans la limite de 10 heures de consultation et d'un plafond de dépenses de 400€ pour un même évènement.**

**L'assuré fait appel au psychologue de son choix.**

- **L'atteinte à l'E-réputation et Web nettoyage**

En cas de litige garanti résultant d'une atteinte à l'e-réputation de l'assuré, l'assureur missionne un prestataire spécialisé et prend en charge sa rémunération dans la limite d'un plafond de garantie de 5 000 €.

Le prestataire mandaté a pour mission de procéder : à l'identification des interlocuteurs concernés (hébergeur, titulaire de blog, directeur de la publication du site concerné...), au nettoyage des données malveillantes en supprimant les contenus identifiés comme illicites si cette opération s'avère réalisable, au noyage des données illicites si leur suppression s'avère impossible.

**L'obligation de procéder au nettoyage ou au noyage résulte d'une obligation de moyen.** Tous les moyens utiles à la réalisation des actions décrites ci-dessus sont mis en œuvre, sans toutefois, garantir l'atteinte du résultat attendu.

**Si un recours est envisageable à l'égard du tiers responsable de la diffusion des informations préjudiciables l'assureur met en œuvre les prestations «recherche d'une solution amiable» et «défense judiciaire» définies à l'article 2 des présentes conditions afin obtenir la réparation du préjudice de l'assuré.**

---

**■ ARTICLE 7 : LES EXCLUSIONS**

**Sont toujours exclus les litiges :**

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre l'assuré devant les Cours d'Assises,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité,
- résultant de poursuites engagées contre l'assuré pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou rixe ; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe.....) l'assureur rembourse à l'assuré les honoraires de l'avocat qu'il aura saisi pour défendre ses intérêts, dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées – il appartient alors à l'assureur de prouver que le litige résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du Code des Assurances),
- susceptibles d'être pris en charge au titre d'une assurance Responsabilité Civile,
- résultant du défaut de souscription ou du non maintien en vigueur d'une assurance légale obligatoire incombant à l'assuré,
- survenus dans le cadre d'une activité professionnelle autre que celle garantie,

**Ainsi que ceux relatifs :**

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- aux conflits collectifs du travail,
- aux statuts d'association, de société civile ou commerciale et à leur application,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale sauf contestation de la proposition de rectification ou de redressement,
- au recouvrement de créances et aux contestations s'y rapportant,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou destinés à la location,
- à la vie privée,
- aux droits des personnes et de la famille (Livre premier du Code Civil),
- à la caution ou l'aval contracté par l'assuré,
- au droit de la propriété intellectuelle : propriété littéraire et artistique, propriété industrielle,
- la défense des intérêts collectifs de la profession,
- aux litiges opposant l'assuré au souscripteur,
- aux litiges opposant les assurés entre eux.

---

**■ ARTICLE 8 : PLAFONDS DE GARANTIES :**

L'assureur intervient pour tout litige :

- dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à 200€ TTC,

- et à concurrence d'un plafond de garantie de 20.000€ TTC par litige, à l'exception des litiges relatifs:
- les litiges fiscaux pour lesquels il est fait application d'un plafond de dépenses de 5000€ par litige,
- l'assistance psychologique pour laquelle il est fait application d'un plafond de dépenses de 400€ par événement,
- l'atteinte à l'e-réputation et web nettoyage pour lesquels il est fait application d'un plafond de dépenses de 5000€ par litiges.

Sont pris en charge au titre de cette enveloppe globale:

- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre les intérêts de l'assuré devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus au plafond de dépense du mandataire reproduit ci-après,
- les frais et honoraires de l'expert-comptable mandaté dans le cadre des litiges fiscaux dans la limite du plafond de dépenses de 5000€.

#### ■ ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Déclaration du sinistre dans les 30 jours suivant la connaissance du litige, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque.

#### ■ ARTICLE 10 : CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a le libre choix de l'avocat dont les honoraires lui seront remboursés HTVA ou TTC selon son régime d'imposition dans la limite des plafonds ci-dessous :

Juridictions	Montants TTC	Montants HT
Référé		
• expertise	530 €	440 €
• provision	650 €	540 €
• autre	650 €	540 €
Tribunal d'Instance		
• jugement	820 €	680 €
• Conciliation	355 €	295 €
Tribunal de Grande Instance	1170 €	975 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1170 €	975 €
Tribunal de Commerce		
• déclaration de créance	210 €	175 €
• relevé de forclusion	270 €	225 €
• jugement	1170 €	975 €
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
• absence de conciliation	355 €	295 €
• conciliation	1170 €	975 €
• jugement	1170 €	975 €
Tribunal Administratif	1170 €	975 €
Conseil des Prud'hommes		
• absence de conciliation	355 €	295 €
• conciliation	1110 €	925 €
• jugement	1110 €	925 €
Juge de l'exécution	765 €	635 €
Juridictions d'Appel		
• Assistance plaidoirie	1170 €	975 €
• Postulation	625 €	520 €
Cour de Cassation	2200 €	1850 €
Conseil d'Etat	2200 €	1850 €
Composition ou médiation pénale	270 €	225 €
Tribunal de Police		
• sans partie civile	460 €	385 €
• avec partie civile	580 €	480 €
Tribunal Correctionnel		
• Instruction	665 €	555 €
• jugement	935 €	780 €
Cour d'Assise		
• instruction criminelle	1630 €	1355 €
• jugement	2220 €	1850 €
Commissions diverses	350 €	295 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	470 €	390 €
Mesure instruction – assistance à expertise	395 €	330 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	340 €	285 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	665 €	555 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ere instance concernée.	

#### ■ ARTICLE 11 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Art L

127-3 Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Art L127-4 Code des Assurances).

#### ■ ARTICLE 12 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Art L 114-1, L 114-2 et L 114-3 Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L 114-1 du Code des Assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration faussée ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**Article L 114-2 du Code des Assurances :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L114-3 du Code des Assurances :** Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### ■ ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel concernant l'assuré sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet : de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de sa part, de traitements de contrôle interne, de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA – 14 boulevard Marie et Alexandre OYON – 72030 LE MANS Cedex 9. L'assureur informe l'assuré qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'assuré peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

#### ■ ARTICLE 14 – RECLAMATION

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat l'assuré peut :

- 1) Contacter son interlocuteur de proximité :
  - soit son intermédiaire d'assurance,
  - soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

L'intermédiaire d'assurance transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation sur cette question. L'interlocuteur est là pour écouter l'assuré et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services DAS concernés. L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, une réponse.

- 2) Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients :

- par mail à [service.reclamations@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamations@groupe-mma.fr),
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, fera part à l'assuré de son analyse

La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si l'assuré exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, l'assuré a alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110, 75 441 PARIS CEDEX 09,
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Au terme de ce processus d'escalade, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice. Ces informations sont accessibles sur [www.mma.fr](http://www.mma.fr) (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.